

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1902563

M. T.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme XX
Présidente-rapporteure

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

M. XX
Rapporteur public

Audience du 4 juillet 2019
Lecture du 18 juillet 2019

Code PCJA : 335-01-03
Code de publication : C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées le 27 février 2019 et le 30 avril 2019, M. T., représenté par Me Monconduit, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 25 janvier 2019 par lequel le préfet du Val-d'Oise a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il sera reconduit et l'a obligé à remettre en préfecture son document d'identité ;

2°) d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour mention « salarié » ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et, dans cette attente, de le munir d'une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision de refus de titre de séjour est insuffisamment motivée et révèle un défaut d'examen particulier de sa situation ;
- elle est entachée d'un vice de procédure, dès lors que le préfet s'est abstenu de transmettre son dossier de demande d'autorisation de travail à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

- elle méconnaît la circulaire du 28 novembre 2012 ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision de refus de titre de séjour étant illégale, cette illégalité a pour effet d'entraîner l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français pour défaut de base légale ;
- la décision portant obligation de quitter le territoire français est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 avril 2019, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc en matière de séjour et d'emploi du 9 octobre 1987 modifié ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la circulaire n° NOR INTK1229185C du 28 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme XX, présidente-rapporteuse,
- les conclusions de M. XX, rapporteur public,
- et les observations de Me Ardakani substituant Me Monconduit, représentant M. T.

Considérant ce qui suit :

1. M. T, ressortissant marocain né en 1983, entré en France en 2009 selon ses dires, a sollicité son admission au séjour en tant que salarié. Par un arrêté en date du 25 janvier 2019, dont il demande l'annulation, le préfet du Val-d'Oise a refusé de faire droit à sa demande, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il sera reconduit et l'a obligé à remettre en préfecture son document d'identité.

En ce qui concerne la décision de refus de titre de séjour :

2. En premier lieu, contrairement à ce qui est soutenu, la décision attaquée, qui n'a pas à reprendre l'ensemble des éléments caractérisant la situation personnelle et professionnelle de l'intéressé, comporte les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde et est ainsi suffisamment motivée au regard des exigences des articles L. 211-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Val-d'Oise n'aurait pas, avant de prendre la décision attaquée, procédé à un examen particulier de la situation de M. T. Par suite, le moyen manque en fait et doit être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article 3 de l'accord franco-marocain : *« Les ressortissants marocains désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France, pour une durée d'un an au minimum, et qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 1er du présent Accord, reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur présentation d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention « salarié » éventuellement assortie de restrictions géographiques ou professionnelles. Après trois ans de séjour continu en France, les ressortissants marocains visés à l'alinéa précédent pourront obtenir un titre de séjour de dix ans. Il est statué sur leur demande en tenant compte des conditions d'exercice de leurs activités professionnelles et de leurs moyens d'existence. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er sont applicables pour le renouvellement du titre de séjour après dix ans. »*

4. Pour rejeter la demande de M. T., le préfet s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé n'était en mesure de justifier ni d'un visa long séjour ni d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes. M. T. ne conteste pas qu'il ne pouvait justifier d'un visa long séjour. Ainsi, ce premier motif pouvait à lui seul justifier le refus qui lui a été opposé. Il résulte de l'instruction que le préfet aurait pris la même décision s'il ne s'était fondé que ce sur motif. Dès lors, la circonstance que le préfet du Val-d'Oise n'a pas transmis son contrat de travail à la DIRECCTE avant de rejeter sa demande de titre de séjour n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision contestée et le moyen tiré du vice de procédure dont serait entachée la décision doit être écarté.

5. En troisième lieu, en vertu de l'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration, *« toute personne peut se prévaloir des documents administratifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-2, émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et publiés sur des sites internet désignés par décret. Toute personne peut se prévaloir de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par ces documents pour son application à une situation qui n'affecte pas des tiers, tant que cette interprétation n'a pas été modifiée ».*

8. En l'espèce, les énonciations de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux « conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile », qui au demeurant n'était pas publiée sur le site Internet dédié listant les documents opposables, à la date de la demande de titre de séjour de l'intéressé, constituent uniquement des orientations générales que le ministre de l'intérieur avait alors adressées aux préfets pour les éclairer dans la mise en œuvre de leur pouvoir de régularisation et non des lignes directrices dont les intéressés peuvent utilement se prévaloir devant le juge. Dès lors que cette circulaire n'opère aucune interprétation d'une règle, la création de l'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration, par la loi du 10 août 2018, ne saurait avoir eu pour effet de rendre ces orientations générales opposables aux administrés. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que le préfet aurait dû se référer à l'interprétation de la règle qui résulterait selon lui de cette circulaire. Le moyen soulevé à ce titre doit dès lors être écarté.

8. En quatrième lieu, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...).* 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Pour l'application des stipulations précitées, l'étranger qui invoque la protection due à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France doit apporter toute justification permettant d'apprécier la réalité et la stabilité de ses liens personnels et familiaux effectifs en France au regard de ceux qu'il a conservés dans son pays d'origine.

9. M. T., qui déclare être entré sur le territoire français en 2009 mais n'établit tout au plus sa présence qu'à compter de 2014, ne justifie pas de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens qu'il aurait tissés en France, notamment avec son frère chez lequel il réside, alors que, célibataire et sans charge de famille, il ne conteste pas ne pas être dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine, le Maroc, où résident ses parents et une partie de sa fratrie. Par suite, eu égard notamment à la durée et aux conditions du séjour en France, le préfet du Val-d'Oise n'a pas, en prenant l'arrêté attaqué, porté au droit de M. T. au respect de sa vie privée et familiale une atteinte excessive au regard des buts poursuivis. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut, ainsi, qu'être écarté. Par ailleurs, il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que le préfet aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de sa décision sur la situation personnelle de M. T.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

10. La décision de refus de titre de séjour n'étant pas illégale, M. T. n'est pas fondé à exciper de l'illégalité de cette décision à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français.

11. Pour les motifs énoncés au point 7, le préfet du Val-d'Oise n'a pas méconnu les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en obligeant M. T. à quitter le territoire français. En outre, il n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. Le moyen doit être écarté.

12. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. T. doivent être rejetées, comme, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction et celles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. T est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. T. et au préfet du Val-d'Oise.